



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n°

12-2021-12-27-00008

du

27 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2002-318-3 du 14 novembre 2002 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la société SAS TANNERIES PECHDO à exploiter une installation de tannerie sur le territoire de la commune de MILLAU relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-318-3 délivré le 14 novembre 2002 autorisant la société SA TANNERIES NOUVELLES PECHDO à exploiter une installation de tannerie, sur le territoire de la commune du MILLAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-107-11 du 17 avril 2003 fixant les modalités de surveillance des rejets dans l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-014-26 du 14 janvier 2015 fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour la société SAS TANNERIES PECHDO sur le territoire de la commune du MILLAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2021 réactualisant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2002 susvisé en cas de période de sécheresse ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 25 novembre 2021 et complété le 9 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société SAS TANNERIES PECHDO le 13 décembre 2021 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courriel du 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique de la rivière Tarn, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-318-3 délivré le 14 novembre 2002 et son arrêté complémentaire susvisés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-318-3 du 14 novembre 2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2021 de la société SAS TANNERIES PECHDO.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté | Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées |
|--|---|--|---|
| AP n°2002-318-3 du 14 novembre 2002 | Article 2.1.1 | Ajout de prescriptions Article 2.1.1 | Modification de l'article 2.1.1 « Prélèvements d'eau » |
| | Article 2.1.4 | Ajout de prescriptions Nouvel Article 2.1.4 | Création de l'article 2.1.4 « Prescription en cas de sécheresse » |
| APC du 27 août 2021 | Tous | Suppression tous les articles | Suppression de la fourniture d'un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse |

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'article 2.1.1 « Prélèvement d'eau » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-318-3 du 14 novembre 2002, est complété par les prescriptions ci-après :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection le volume d'eau consommée concernant l'année (N-1) via la déclaration GEREP.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Ressource(s) utilisée(s) | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) | Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h) et journalier (m ³ /jour) | | | | |
|---------------------------------------|---|------------------------|--|--|--|--|--|--|
| | | | | Niveau de gestion sécheresse | | | | |
| | | | | Normal | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Prélèvement de surface – Rivière Tarn | Tarn du confluent de la Dourbie à la retenue de Pinet | FRFR311B | 50 000 m ³ /an 5 000 m ³ /mois | 44 m ³ /h 500 m ³ /jour | 35 m ³ /h 400 m ³ /jour | 30 m ³ /h 350 m ³ /jour | 22 m ³ /h 250 m ³ /jour | 5 m ³ /h 50 m ³ /jour * |
| Réseau public d'eau potable | | | 500 m ³ /an | - | - | - | - | - |

* Le pompage dans la rivière Tarn sera limité ; le prélèvement sur le réseau eau de ville pourra être augmenté sur autorisation du gestionnaire du réseau eau de ville.

Article 3 : PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

L'article 2.1.4 « Prescription en cas de sécheresse » est créé et vient s'ajouter aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-318-3 du 14 novembre 2002. Il est défini comme suit :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-après lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes (elles s'additionnent avec la précédente alerte) :

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement | Mesures spécifiques ICPE (process ...) |
|---|---|--|
| <u>Vigilance</u> | <ul style="list-style-type: none">• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation• Communication par affichage• Limitations volontaires des usages de l'eau | <ul style="list-style-type: none">• Sensibilisation de l'ensemble du personnel du site à propos de la sécheresse et l'importance de limiter ses usages en eau• Définition d'un programme renforcé d'auto surveillance des prélèvements d'eau |
| <u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none">• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers | <ul style="list-style-type: none">• Mise en place d'un filtre à poils dans l'atelier « Rivière » pour recycler une partie des eaux du processus• Système d'automatisation pour le mélange et le dosage de l'eau, avec récupération de l'eau• Communiquer en interne (par un affichage mis à jour chaque jour) sur les consommations en eau et le quota à ne pas dépasser• Réduire au minimum le nettoyage des espaces extérieurs (cour, parking, etc..) en conservant les nettoyages indispensables au bon fonctionnement et à la bonne circulation des véhicules et salariés |

| | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Limiter au strict minimum le nettoyage des machines de la partie humide |
| <p>Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit | <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 50 % de la production de l'atelier rivière (traitement des peaux brutes) et des opérations de tannage • Réduction au minimum des rinçages des foulons • Réduction au strict minimum des divers entretiens et nettoyages nécessitant de l'eau (à la station de pré-traitement des effluents ainsi que sur la totalité des machines de la production) |
| <p>Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</p> | | <ul style="list-style-type: none"> • Pompage dans la rivière Tarn très limité • Informer le service de l'eau de l'augmentation du prélèvement sur le réseau public d'eau potable • Organiser une communication régulière avec le service de l'eau • Analyse journalière de la consommation d'eau • Ralentissement de la cadence de production de l'ensemble des postes nécessitant de l'eau pour fonctionner • Mise en travail des seuls cuirs nécessitant un besoin de livraison |

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 4 : Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2021 sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

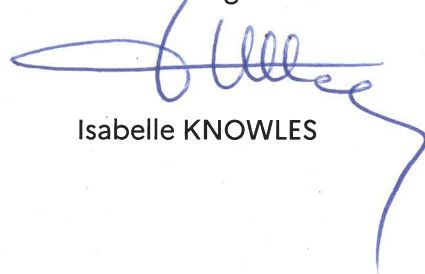
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de MILLAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société SAS TANNERIES PECHDO.

Fait à Rodez, le **27 DEC. 2021**
Pour la Préfète et par délégation

La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES